



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# CCAS DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2602CC003

Service : CCAS  
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD  
Nomenclature : 4.5 Régime indemnitaire  
Objet : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**L'an deux mille vingt-six, le lundi 09 février à 14h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le 04 février 2026, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Président du CCAS.**

**Le Président**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Louissette GIRONDEAU, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mr Jean-François LE BOULCH Mme Monique ALEXANDRE, Mme Annette CHEVERAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Emmanuelle BISSON,

Absents, Excusés, Représentés :

Absents, non Représentés : Madame Maria-Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mme Michèle ALBORGHETTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le versement complémentaire de l'ARS pour la prise en compte des revalorisations salariales – Pouvoir d'achat sur l'exercice 2025 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes ;

Le Conseil d'Administration délibère comme suit :

avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

### **ARTICLE 1**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2026,
- Exercer des missions de soins à domicile ainsi que des missions d'aide à domicile. Seuls les agents intervenant auprès des seniors à leur domicile sont concernés, ainsi que la référente du SAD et l'infirmière coordinatrice du SSIAD.

### **ARTICLE 2**

Le montant est fixé à 300 euros brut.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 3**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

### **ARTICLE 4**

Cette prime est versée en un versement unique en mars 2026.

### **ARTICLE 5**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle  
*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre les membres présents, Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 09 FEV 2026

Richard PRIVAT  
Président du CCAS

